

RÈGLEMENT (CE) N° 1568/96 DE LA COMMISSION

du 2 août 1996

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1233/96 relatif à l'importation de vaches et génisses de certaines races de montagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1233/96 de la Commission, du 28 juin 1996, établissant pour le deuxième semestre de 1996 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1233/96 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996;

considérant que, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées; que, étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits à l'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1233/96 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 3,779 % des quantités importées au cours de la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1233/96;
- b) 1,727 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 1233/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1996.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 94.